

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Stiebel Eltron GmbH & Co. KG

*Motivation de la demande en nullité:* la marque verbale «KOMFOTHERM» pour des produits relevant de la classe 11

*Décision de la division d'annulation:* a fait droit à la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* la décision attaquée ne résiste pas à un examen de la similitude des produits.

---

**Recours introduit le 30 avril 2014 — Mabrouk/Conseil**

**(Affaire T-277/14)**

(2014/C 194/44)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Mohamed Marouen Ben Ali Ben Mohamed Mabrouk (Carthage, Tunisie) (représentants: J. Farthouat, J. Mignard, N. Boulay, avocats, Me Scott Crosby, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que le Conseil a violé l'article 265 TFUE en ne réagissant pas à la demande en date du 17 janvier 2014, dont il a accusé réception, par laquelle la partie requérante a demandé la divulgation des preuves sur lesquelles le Conseil s'est fondé pour ordonner le gel de ses avoirs, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse est juridiquement tenue de lui divulguer les preuves sur lesquelles elle s'est fondée pour ordonner le gel de ses avoirs, et que la partie défenderesse a été formellement invitée à dévoiler ces preuves, et donc formellement invitée à agir. N'ayant ni divulgué les preuves ni refusé de le faire, la partie défenderesse n'a pas réagi et a donc violé l'article 265 TFUE.

---

**Recours introduit le 29 avril 2014 — Portnov/Conseil**

**(Affaire T-290/14)**

(2014/C 194/45)

*Langue de procédure:* le français

**Parties**

*Partie requérante:* Andriy Portnov (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Cessieux, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer Monsieur Andriy Portnov recevable en son recours;
- annuler le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, certaines entités et certains organismes au regard à la situation en Ukraine et pour autant qu'il concerne le requérant;